



ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
Comité Interaméricain sur des Ports (CIP)



PROJET DE DÉCLARATION DE PANAMA SUR LES GRANDES LIGNES APPELÉES À
RÉGIR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DES PORTS

Les États membres de l'Organisation des États Américains,

CONSIDÉRANT:

1. Que les peuples du Continent américain dépendent en grande mesure des ressources naturelles des océans, des côtes et des fleuves pour leur survie et leur bien-être ; que les activités portuaires et les industries maritimes jouent un rôle significatif dans l'économie des zones côtières; que dans plusieurs régions du Continent américain, la santé, la sécurité et la subsistance économique dépendent des ressources disponibles dans les zones côtières.

2. Que l'utilisation des zones côtières devient chaque jour plus fréquente, qu'une partie toujours plus élevée de la population du Continent résidant dans ces zones et les activités portuaires contribuent à accroître l'impact environnemental sur les écosystèmes ainsi que sur la santé de ces populations côtières.

3. Que l'impact environnemental sur les zones côtières du Continent américain dû à un accroissement de la population et des activités portuaires peut, en partie, être atténué au moyen de l'introduction de mesures de protection de l'environnement dans les processus de planification du développement des ports ; que les pays membres de l'OEA devraient envisager ces mesures comme point de départ d'initiatives immédiates destinées à la mise en place de stratégies innovatrices qui conservent et protègent l'environnement marin et luttent contre la pollution du milieu marin et des zones côtières ; que de cette manière, une contribution significative sera apportée à l'atteinte des objectifs de développement arrêtés dans le Programme Action 21 émané de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, juin 1992) et dans le Plan d'application des décisions du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, août – septembre 2002), ainsi que dans d'autres accords bilatéraux sur la

protection de l'environnement applicables aux ports et à la protection des côtes du Continent américain.

4. Que plusieurs pays du Continent américain ont réalisé des progrès significatifs en matière de promotion de la capacité institutionnelle et d'élaboration de cadres législatifs et de politiques environnementales d'aménagement durable pour les côtes et surfaces portuaires; que cependant, compte tenu des différences existantes, les petits États insulaires et les États méditerranéens devraient bénéficier d'un traitement différencié en matière de coopération environnementale.

5. Qu'un élément clé pour la protection de l'environnement dans le Continent américain consiste dans le manque de capacité d'élimination des résidus créés par les navires ; que les installations de résidus existants doivent être mieux identifiés dans la base de données en ligne du Système global intégré d'information sur le transport maritime (GISIS en anglais) maintenu par l'Organisation maritime internationale (OMI) et qui fournit des renseignements relatifs aux installations mises sur pied pour recevoir les résidus créés par les navires.

6. Que plusieurs préoccupations importantes relatives à l'environnement sont partagées par divers pays et sont liées à l'accroissement du commerce de marchandises dans le Continent américain. Il faut souligner entre autres les suivantes: a) une augmentation de la pollution atmosphérique découlant d'activités de navires et des ports; b) la pollution provoquée par les dragages portuaires; c) les déchargements d'eau de ballast ; d) le développement d'espèces envahissantes qui arrivent de manière imprévue dans les coques des navires ; e) la contamination résultant d'opérations d'entretien des navires ; f) la contamination on causée par les déversements d'hydrocarbures et de produits chimiques dangereux et toxiques ; g) la gestion des déchets marins et des épaves ; h) la contamination visuelle et auditive dans l'environnement portuaire ; que la capacité des pays, de leurs ports et des industries maritimes et de transport pour prendre en charge ces questions peut être accrue grâce à la coopération dans le domaine de l'environnement et du

développement des capacités, ce qui permettra d'identifier et de mettre en œuvre des pratiques optimales de gestion,

7. Que la Commission interaméricaine des ports (CIP) de l'Organisation des États Américains (OEA), notamment par le truchement des Comités techniques consultatifs de contrôle de la navigation et la protection environnementale, et postérieurement, de la Commission sur la protection environnementale des ports, a substantiellement contribué à la collecte et à la diffusion d'information pour la prise de décisions optimales visant à assurer le développement durable des ports.

DÉCLARENT CE QUI SUIT:

1. Exprimer ses remerciements à la Commission interaméricaine des ports (CIP) de l'Organisation des États Américains (OEA) pour les efforts qu'elle a déployés pour contribuer à promouvoir le développement durable des activités portuaires et prier instamment cet organe d'accroître son appui à l'application de mesures qui contribuent à la protection de l'environnement dans les activités portuaires.

2. Reconnaître la nécessité d'accroître les efforts destinés à élaborer et à appliquer les programmes d'actions aux échelles locale, nationale et régionale pour la protection de l'environnement dans les activités portuaires.

3. Réaffirmer la validité et la portée des mesures de protection environnementale dans les activités portuaires et la nécessité d'introduire des mesures à tous les échelons publics et privés liés à l'industrie maritime portuaire, tout en reconnaissant que la protection environnementale est renforcée à travers les organisations intergouvernementales comme l'Organisation des États Américains et les Nations Unies et les accords environnementaux de portée multilatérale et ratifiés par les États membres.

4. La nécessité d'encourager l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies intégrales à long terme pour la gestion durable des activités portuaires et connexes qui

contribuent à renforcer la protection de l'environnement et à essayer de répondre aux préoccupations sociales et économiques.

5. Qu'il est indispensable d'améliorer les systèmes de contrôle et de surveillance, ainsi que l'information environnementale qui est recueillie à tous les échelons gouvernementaux et dans le secteur privé, en vue d'identifier la pollution qui affecte l'environnement et la santé publique, contribuant ainsi à la planification et à la mise en oeuvre de procédures efficaces pour prévenir, réduire et limiter la pollution dans les zones côtières avec la coopération des ports et des industries maritimes.

6. La nécessité de renforcer adéquatement le cadre du droit international qui encourage la protection et l'utilisation durable de l'environnement des surfaces portuaires à travers des mesures telles que la formulation et la mise en oeuvre de protocoles relatifs à la pollution découlant d'activités portuaires et maritimes connexes.

7. Leur engagement à oeuvrer en coordination avec d'autres organes et mécanismes régionaux et internationaux à l'application des accords, protocoles et critères internationaux qui sont liés aux activités portuaires en renforçant ainsi les partenariats stratégiques destinés à renforcer la coopération et la coordination en matière d'échange de connaissances, d'expérience et de technologie à l'échelle internationale, en particulier en ce qui a trait au dragage.

8. La nécessité de faire en sorte que les organisations nationales, régionales et internationales liées au secteur portuaire incorporent les objectifs de protection environnementale des ports à leurs plans de travail, activités, politiques et programmes respectifs, en fonction des besoins. Exhorter au renforcement des relations avec tous les secteurs de la société civile, en tant que mécanismes décisifs pour la protection ambiantale des surfaces portuaires.

9. Accorder la priorité à la protection de l'environnement dans les activités portuaires au moyen :

- a. Du renforcement des consultations, du dialogue et de la collaboration élargie entre les administrations portuaires, les industries maritimes et les communautés locales intéressées à faciliter l'intégration de plans, d'activités, de politiques et de programmes de protection environnementale applicables au fonctionnement et au développement des ports ;
- b. De la création et de la promotion de technologies propres qui allient une gestion environnementale performante et durable à un coût rationnel sur le plan de la rentabilité, tout en préservant les ressources naturelles et l'environnement;
- c. Du renforcement de la coopération entre les administrations portuaires dans le domaine environnemental; et de la facilitation de l'échange de données d'expériences et de l'application de systèmes de gestion environnementale qui impliquent des activités portuaires et connexes;
- d. De la promotion et de la mise en place d'un cadre du droit international applicable, de régionalisation des « Plans d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures et d'autres substances contaminantes », en adoptant une approche coopérative en vue de partager des connaissances, des renseignements, un personnel, de l'équipement et du matériels dans des régions précédemment identifiées; chercher à partager l'information, les pratiques de suivi et de systèmes de gestion environnementale relatifs aux sources terrestres de pollution marine et les accords de l'OMI applicables à la qualité de l'air.
- e. De la promotion de l'utilisation, du suivi et du contrôle d'indicateurs environnementaux et de méthodes de quantification d'aspects environnementaux qui permettent d'évaluer objectivement le progrès des pratiques environnementales en

relation avec les activités portuaires dans le continent américain concernant l'eau, la terre, dans l'environnement portuaire.

10. Dénommer la présente déclaration «Déclaration de Panama sur les grandes lignes appelées à régir la protection environnementale des ports», en hommage à la ville de Panama, République de Panama, lieu de la Première Conférence continentale sur la protection environnementale des ports de la Commission interaméricaine des ports.